

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Création d'une installation de traitement de bois par autoclave et aménagements associés
au sein de la scierie Nolot
sur la commune de Ronchamp (70)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1312 portée par la société Nolot, relative à la création d'une installation de traitement de bois par autoclave et d'aménagements associés sur le site de la scierie existante à Ronchamp (70), reçue le 12/09/2017 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 septembre 2017 ;

Vu la contribution du parc naturel régional des Ballons des Vosges du 25 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la DDT de la Haute-Saône du 4 octobre 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une installation de traitement de bois par autoclave au sein d'un nouveau bâtiment de 510 m², accompagnée parallèlement d'une série d'aménagements de la scierie existante : aménagement d'un espace imperméabilisé pour le ressuyage des bois traités, réalisation de quatre séchoirs, de deux bâtiments de taillage et de montage de palettes, ainsi que d'une nouvelle aire de stockage de grumes ;

- qui relève de la catégorie n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, non soumis à évaluation environnementale systématique ;

- qui est soumis au régime d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

2. la localisation du projet,

- au sein du site existant de la scierie Nolot, situé dans les parties urbanisées de la commune de Ronchamp ;
- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ;
- à 5,5 km au sud-est du site Natura 2000 « Plateau des mille étangs » ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet sera encadré par une autorisation environnementale au titre de la réglementation relative aux ICPE ;
- de l'engagement du pétitionnaire à présenter une étude faunistique et floristique, une étude d'incidences Natura 2000 ainsi qu'une étude acoustique afin de rechercher d'éventuels enjeux à prendre en compte en la matière dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale ;
- de l'engagement du pétitionnaire à aménager des dispositifs de gestion des eaux pluviales afin de les traiter avant rejet et de limiter les risques de pollution par hydrocarbures ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la scierie Nolot à Ronchamp (70), comprenant notamment l'installation d'une unité de traitement du bois par autoclave, n'est pas soumis à évaluation environnementale, sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **10 OCT. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

